



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service administratif régional - SAR
Cour d'appel de Saint-Denis de
La Réunion**



**COUR D'APPEL
DE SAINT-DENIS**

Fourniture et installation du mobilier nécessaire à l'aménagement intérieur du tribunal de proximité de Saint-Benoît

CCAP

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Numéro de consultation : 2025-01-TPRXSB-Mobilier

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

Table des matières

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE.....	4
Article 2 - PRESENTATION DE L'ACHETEUR	4
Article 3 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
Article 4 - FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ.....	4
Article 5 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 6 - DUREE DU MARCHÉ.....	5
6.1 Cadre général.....	5
6.2 Reconduction du marché.....	5
Article 7 - LIEU D'EXECUTION OU DE LIVRAISON.....	5
Article 8 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	5
8.1 Forme des notifications et informations.....	5
8.2 Langue.....	5
8.3 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations.....	5
8.4 Représentation des parties.....	5
8.4.1 Représentation de l'acheteur.....	5
8.4.2 Représentation du titulaire.....	5
8.5 Conduite des prestations par une personne nommément désignée.....	6
8.6 Obligations d'information relatives au titulaire.....	6
8.6.1 Modifications.....	6
8.6.2 Obligations administratives en cours d'exécution.....	6
8.7 Obligation de résultat.....	7
8.8 Obligations de conseil, d'information sur les prestations.....	7
8.9 Groupements d'opérateurs économiques.....	7
8.10 Sous-traitance.....	7
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
9.1 Ordre de priorité.....	8
9.2 Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances.....	8
Article 10 - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	8
10.1 Confidentialité.....	8
10.2 Protection des données à caractère personnel.....	8
Article 11 - PERSONNELS – ENVIRONNEMENT – SECURITE – DOMMAGES - ASSURANCES.....	8
11.1 Obligations relatives aux personnels.....	8
11.1.1 Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail.....	8
11.1.2 Personnels du titulaire	9
11.2 Obligations relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé.....	9
11.3 Dommages et Assurances.....	9
Article 12 - PRIX.....	10
12.1 Forme et contenu des prix.....	10
12.2 Variation des prix	10
Article 13 - MODALITES DE REGLEMENT.....	10
13.1 Avances.....	10
13.2 Acomptes – Demandes de paiement -Modalités de facturation.....	11
13.2.1 Mentions obligatoires.....	11
13.2.2 Transmission des factures.....	11
13.2.3 Taux de TVA.....	12
13.2.4 Monnaie.....	12
13.2.5 Forme.....	12
13.2.6 Mode de paiement.....	12
13.3 Intérêts moratoires.....	12
Article 14 - DELAIS D'EXECUTION.....	12

Article 15 - PENALITES.....	13
15.1 Pénalités applicables.....	13
Afin de permettre à l'acheteur de vérifier l'absence de retard dans l'exécution du marché, le titulaire devra produire tous les 15 jours à compter de la commande, tout justificatif attestant de la mise en fabrication et de son évolution, de l'expédition...etc (rapports de fabrication, photos dans l'usine, photos d'expédition, ...). A défaut de production de ces justificatifs, la pénalité ci-dessus sera appliquée.....	
15.2 Plafonnement des pénalités pour retard.....	13
15.3 Seuil d'exonération des pénalités pour retard.....	13
Article 16 - PRIMES.....	14
Article 17 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	14
Article 18 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	14
Article 19 - STOCKAGE – EMBALLAGE – TRANSPORT – GESTION DES DECHETS.....	14
19.1 Stockage.....	14
19.2 Emballage.....	14
19.3 Transport.....	14
19.4 Gestion des déchets.....	14
Article 20 - LIVRAISON.....	14
20.1 Impact environnemental.....	14
20.2 Modalités de livraison.....	15
20.3 Sursis de livraison.....	15
Article 21 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
21.1 Opérations de vérification.....	15
21.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	15
Article 22 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	16
Article 23 - GARANTIE.....	16
Article 24 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	16
Article 25 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	16
Article 26 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	17
Article 27 - RESILIATION.....	17
Article 28 - DIFFERENDS.....	17
28.1 Règlement des différends entre les parties.....	17
28.2 Contentieux.....	18
Article 29 - DEROGATIONS	18
ANNEXE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché s'inscrit dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction du tribunal de proximité de Saint-Benoît, situé sur l'île de La Réunion.

Le présent document fait référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ECOM2106868A) publié au Journal Officiel le 1er avril 2021, et ses modifications ultérieures.

L'acheteur renvoie les candidats potentiels aux définitions de l'article 2 du nouveau CCAG-FCS, évoqué ci-dessus.

Article 2 - PRESENTATION DE L'ACHETEUR

Personne Publique, pouvoir adjudicateur :

ÉTAT - MINISTÈRE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL DE SAINT DENIS (RÉUNION)

Service administratif régional (SAR)

166 rue Juliette DODU

CS 61035

97404 SAINT DENIS Cedex

Personnes représentant le pouvoir adjudicateur :

Madame la première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion et madame la procureure générale près ladite cour

Par délégation des chefs de cour, dans la limite de sa délégation :

Madame la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre administratif et notamment les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 & 61 du code de la commande publique :

Madame la responsable de la gestion du patrimoine immobilier au SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion. rgpi.sar.ca-st-denis-reunion@justice.fr – tel : 02.62.40.58.41

Comptable public assignataire des paiements :

M. le directeur régional des finances publiques de la Réunion

7 Avenue André Malraux

97400 SAINT DENIS

Article 3 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la fourniture et l'installation du mobilier nécessaire à l'aménagement intérieur du tribunal de proximité de Saint-Benoît.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Code(s) CPV de la consultation :

39100000-2	Meubles (y compris les meubles de bureau), aménagements, appareils électroménagers (à l'exclusion de l'éclairage) et produits de nettoyage.
39100000-3	Mobilier

Article 4 - FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ

La présente consultation aboutira à la signature d'un marché simple.

Article 5 - ALLOTISSEMENT

Les prestations ne sont pas alloties. L'unité technique et géographique ne permet pas l'allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Article 6 - DUREE DU MARCHE

6.1 Cadre général

Le marché est conclu pour une période de **12 mois** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage.

6.2 Reconduction du marché

Il ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Les prestations seront exécutées au tribunal de proximité de Saint-Benoît 4, rue Philibert 97470 Saint-Benoît.

Article 8 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

8.1 Forme des notifications et informations

Elles répondent aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG de référence.

Conformément aux dispositions applicables aux procédures lancées à compter du 1er octobre 2018, tous les échanges durant la procédure de passation et l'exécution d'un marché public doivent être dématérialisés.

En conséquence, tous les échanges ci-après devront avoir lieu sur la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE), à l'adresse <https://www.marches-publics.gouv.fr> :

- la mise à disposition des documents de la consultation
- la réception des candidatures et des offres
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises, les demandes de compléments, les échanges relatifs à la négociation
- la notification des décisions
- la publication des données essentielles

Ils ne pourront se faire par d'autres supports.

A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité durable de la plate-forme, certaines communications, autres que celles énumérées ci-dessus, pourront être adressées à l'adresse suivante :

rgpi.sar.ca-st-denis-reunion@justice.fr

8.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

8.3 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Elles sont déclinées à l'article 3.2 du CCAG de référence.

8.4 Représentation des parties

8.4.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

L'acheteur notifie toute modification des interlocuteurs désignés au titulaire.

8.4.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire, qui est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification ultérieure de l'interlocuteur désigné.

8.5 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG de référence.

8.6 Obligations d'information relatives au titulaire

8.6.1 Modifications

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

8.6.2 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents pourront être déposés sur une plateforme sécurisée, dénommée e-Attestations, mise à disposition du titulaire. Entièrement gratuit pour le déclarant, cet outil lui permet de mettre à disposition de l'ensemble des donneurs d'ordre les attestations requises tous les six mois dans le cadre de la commande publique, en une seule fois.

Les informations relatives à cette plateforme sont disponibles sur le site : www.e-attestations.com

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents suivants justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-1 du code du travail :

- a) Une copie du document désignant le représentant sur le territoire national mentionné conformément aux articles R.1263-2-1 et suivants du code du travail ;
- b) Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI », conformément aux dispositions des articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du code du travail.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

8.7 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.8 Obligations de conseil, d'information sur les prestations

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou qui lui permettrait d'optimiser la bonne exécution des prestations.

8.9 Groupements d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.10 Sous-traitance

Le titulaire qui envisage de sous-traiter une partie des prestations demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors TVA du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

9.1 Ordre de priorité

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les pièces graphiques
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 conformément aux dispositions de l'article R 2112-2 du code de la commande publique
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché
- l'offre technique du titulaire
- les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché

9.2 Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

L'acheteur remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 10 - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article.

10.1 Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

10.2 Protection des données à caractère personnel

Le sujet est traité en annexe du présent document.

Article 11 - PERSONNELS – ENVIRONNEMENT – SECURITE – DOMMAGES - ASSURANCES

11.1 Obligations relatives aux personnels

11.1.1 Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire peut demander à l'acheteur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

11.1.2 Personnels du titulaire

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Il est expressément entendu que les personnels du prestataire demeurent, à tous égards les salariés de ce dernier (organisation du travail, législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...).

Ils demeurent en permanence sous la seule subordination et direction de leur employeur. Ce dernier prendra notamment en charge tout accident ou maladie pouvant affecter ses salariés pendant la durée des prestations.

Le prestataire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux (code du travail, hygiène, sécurité incendie, ...) et au règlement intérieur de l'établissement, en particulier les conditions d'accès au(x) site(s) concerné(s) par le présent marché.

Le prestataire est responsable des actes commis par son personnel ou ses intervenants. Toute infraction commise est passible de la mise en jeu de sa responsabilité et peut donner lieu à l'application des sanctions prévues au présent document, et dans des cas aggravés, à des poursuites judiciaires.

11.2 Obligations relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

11.3 Dommages et Assurances

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra, **dès le dépôt de son offre**, justifier être en possession d'une police d'assurances en cours de validité.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Article 12 - PRIX

12.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées sous la forme d'un prix forfaitaire.

Ils sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations,
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant l'intégralité de la durée du marché.

Le prix du marché est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres, **à savoir mai 2026**.

Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule mise en œuvre est la suivante :

$$P = P_0 (I-3 / I_0)$$

dans laquelle

L'indice de référence est **l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Meubles de bureau et de magasin 010764262**,

P = prix actualisé,

P₀ = prix initial, fixé dans l'offre du titulaire

I₀ = valeur de l'indice 010764262 de la date d'établissement des prix initiaux dans l'offre,

I-3 = valeur de l'indice 010764262 à la date du début d'exécution des prestations moins trois mois

Article 13 - MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Avances

En application des dispositions de l'article R2191-3, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

13.2 Acomptes – Demandes de paiement -Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur. Il sera effectué par virement au compte du titulaire. Les frais de facturation ne sont pas admis.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par le marché lui sera retournée par rejet notifié dans Chorus, le délai global de paiement étant alors interrompu.

13.2.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures sont accompagnées le cas échéant, des pièces prévues aux documents constitutifs du présent marché et comportent notamment les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- l'identification du site concerné
- le code du service exécutant : **DAPPFGU974**
- le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable transmis au titulaire lors de la signature du marché
- le cas échéant, le numéro du bon de commande,
- la référence du marché : **2025-01-TPRXSB-Mobilier**
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la période d'exécution des services
- la nature des prestations facturées (forfait ou hors forfait)
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le montant total toutes taxes comprises.

13.2.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les opérateurs économiques depuis le 1er janvier 2020.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

- a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation
 - en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
- b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL **<https://choruspro.gouv.fr>** aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> , rubrique « nous contacter »

13.2.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.2.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.2.5 Forme

La première facturation, hors avance, interviendra au moment de la livraison.

13.2.6 Mode de paiement

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le mode de règlement est le mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique.

13.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché part de la date de notification de l'OS de démarrage.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 15 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

15.1 Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il sera appliqué en cas de retard, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du même CCAG, la pénalité de retard suivante :

$$P = V * R / 400$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Afin de permettre à l'acheteur de vérifier l'absence de retard dans l'exécution du marché, le titulaire devra produire tous les 15 jours à compter de la commande, tout justificatif attestant de la mise en fabrication et de son évolution, de l'expédition...etc (rapports de fabrication, photos dans l'usine, photos d'expédition, ...). A défaut de production de ces justificatifs, la pénalité ci-dessus sera appliquée.

15.2 Plafonnement des pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **10%** du montant total hors taxes du marché

15.3 Seuil d'exonération des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 16 - PRIMES

Sans objet.

Article 17 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

Article 18 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

Le titulaire doit obligatoirement respecter les conditions d'exécutions suivantes : le titulaire devra s'inscrire dans une démarche active en matière de développement durable et utiliser des produits et procédés respectueux de l'environnement pour la réalisation de la prestation.

Article 19 - STOCKAGE – EMBALLAGE – TRANSPORT – GESTION DES DECHETS

19.1 Stockage

Le titulaire doit assurer le stockage par ses propres moyens. Aucun stockage n'est autorisé sur le chantier avant la phase de pose.

19.2 Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au présent marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

19.3 Transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

19.4 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par le présent document.

Article 20 - LIVRAISON

20.1 Impact environnemental

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

20.2 Modalités de livraison

Les opérations de livraison seront effectuées sous la direction et le contrôle du maître d'oeuvre du chantier, à savoir, **Olivier BRABANT (OBA)**, 20bis rue Archambaud, 97410 Saint-Pierre.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

20.3 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3 du CCAG-FCS, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Article 21 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

21.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications **quantitatives et qualitatives**, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Elles sont régies par les dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

21.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'acheteur prononce l'**admission** des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'**ajourner l'admission** des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Les modalités relèvent des dispositions de l'article 30.2 du CCAG-FCS.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec **réfaction de prix** proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 22 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

Article 23 - GARANTIE

Les prestations font l'objet **d'une garantie minimale de 24 mois**. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. **Dans le cadre de son offre, le prestataire peut proposer une durée de garantie plus importante, qui constituera un des sous-critères d'appréciation de l'offre.**

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le titulaire dispose d'un délai de **8 jours** pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie visée ci-dessus, s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 24 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Les modalités sont développées aux articles 23.3 & 23.4 du CCAG-FCS.

Article 25 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.

Article 26 - CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Article 27 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché notamment dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D822-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire.

Le marché est résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

Article 28 - DIFFERENDS

28.1 Règlement des différends entre les parties

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;
- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 43.5 du CCAG-FCS.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le comité consultatif compétent est le **comité de Paris, Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.**

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

28.2 Contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif du lieu de la prestation objet de la contestation :

- Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis cedex

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 29 - DEROGATIONS

Les dérogations au CCAG de référence sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

<i>Articles du présent document dérogeant au CCAG de référence</i>	<i>Domaine d'application</i>	<i>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</i>
8.4.2	Représentant du titulaire	3.4.1
11.3	Assurances	9.2
15.1	Pénalités	14.1.1
15.3	Exonération des pénalités	14.1.3

ANNEXE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent marché public comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Précisions terminologiques :

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivantes : la fourniture et l'installation du mobilier nécessaire à l'aménagement intérieur du tribunal de proximité de Saint-Benoît.

La nature des opérations réalisées sur les données est **l'utilisation ou la communication de ces données** pour des actions liées à la prestation visée ci-dessus.

La finalité du traitement est le fonctionnement du circuit mis en place dans le cadre de la fourniture et l'installation du mobilier nécessaire à l'aménagement intérieur du tribunal de proximité de Saint-Benoît.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont des fonctionnaires de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : Nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail des contacts dans les sites concernés par la prestation.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant [à compléter : en annexe ou dans les documents particuliers] du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de (à compléter) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant (à compléter). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de (à compléter) heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.